



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 décembre 2023  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0435(COD)**

---

---

**16338/23  
ADD 1**

**CONSOM 460  
MI 1082  
COMPET 1224  
TOUR 44  
TRANS 570  
IA 344  
CODEC 2379**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 905 final - ANNEXES 1 à 2
Objet:	ANNEXES à la proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2015/2302 afin de renforcer l'efficacité de la protection des voyageurs et de simplifier et clarifier certains aspects de la directive.

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 905 final - ANNEXES 1 à 2.

---

p.j.: COM(2023) 905 final - ANNEXES 1 à 2



Bruxelles, le 29.11.2023  
COM(2023) 905 final

ANNEXES 1 to 2

## ANNEXES

à la

**proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
modifiant la directive (UE) 2015/2302 afin de renforcer l'efficacité de la protection des  
voyageurs et de simplifier et clarifier certains aspects de la directive.**

{SEC(2023) 540 final} - {SWD(2023) 905 final} - {SWD(2023) 906 final} -  
{SWD(2023) 907 final} - {SWD(2023) 908 final}

Partie A

**Formulaire d'information standard pour les contrats de voyage à forfait lorsque l'utilisation d'hyperliens est possible**

**MES DROITS ESSENTIELS EN TANT QUE VOYAGEUR**

La combinaison de services de voyage qui vous est proposée est un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302 relative aux voyages à forfait.

Vous bénéficierez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits.

L'entreprise XY, en tant qu'organisateur de ce forfait, [le cas échéant en vertu du droit national applicable] [et l'entreprise XZ, en tant que détaillant,]<sup>1</sup> est [sont] entièrement responsable(s) de la bonne exécution du forfait.

En outre, comme l'exige la loi, vos paiements à l'entreprise XY [(le cas échéant) et à l'entreprise YZ]<sup>2</sup> sont protégés et, lorsque le trajet retour est compris dans le forfait, votre rapatriement est garanti au cas où cette entreprise/ces entreprises deviendrait(en)t insolvable(s).

De plus amples informations sur les droits essentiels au titre de la directive (UE) 2015/2302, notamment en ce qui concerne les paiements, les modifications de contrat, les annulations, les remboursements, la responsabilité en cas de mauvaise exécution et la protection contre l'insolvabilité, ainsi que les parties à contacter, peuvent être obtenues ici [à fournir sous forme d'hyperlien].

En cliquant sur l'hyperlien, le voyageur recevra les informations suivantes:

**Droits essentiels au titre de la directive (UE) 2015/2302**

**Informations**

— Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait.

— Ils recevront notamment des informations sur le **prix** et sur les **paiements** dus au moment de la réservation. Les voyageurs ne peuvent, en principe, être invités à payer plus de 25 % du prix total au moment de la réservation (acomptes), et les paiements restants ne peuvent pas être réclamés plus de 28 jours avant le départ. Les organisateurs peuvent toutefois demander des acomptes supérieurs à 25 % si cela est nécessaire pour garantir l'organisation et l'exécution du forfait.

<sup>1</sup> Il revient aux États membres de choisir la formule appropriée en fonction de leur transposition de la directive.

<sup>2</sup> Voir la note de bas de page n° 1.

— Après la conclusion d'un contrat de voyage à forfait, les voyageurs recevront le contrat sur un support durable (par exemple, sur papier ou par courrier électronique).

### **Professionnel responsable et points de contact**

— Il y a toujours **au moins un professionnel qui est responsable de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le forfait**. Ce professionnel est **l'organisateur du forfait** tel qu'il est identifié dans l'encadré ci-dessus et dans le contrat. Le contrat doit contenir les coordonnées de l'organisateur.

— Lorsqu'un forfait est vendu par l'intermédiaire d'un **détaillant**, les voyageurs peuvent aussi toujours prendre contact avec ce dernier en cas de problème ou pour transmettre des messages à l'organisateur. Les coordonnées du détaillant sont également mentionnées dans le contrat. En fonction du droit national applicable, les détaillants peuvent également être responsables de l'exécution du forfait.

— Les voyageurs recevront un **numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact** leur permettant de joindre l'organisateur ou le détaillant (agent de voyages) lors de leur voyage ou séjour de vacances.

### **Cession du contrat**

— Les voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant le paiement de frais éventuels et un préavis raisonnable adressé à l'organisateur ou, le cas échéant, au détaillant.

### **Hausses de prix**

— Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat. Une telle augmentation ne peut pas intervenir moins de 20 jours avant le début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, les voyageurs peuvent résilier le contrat et, dans ce cas, ils récupéreront leur argent. Si, dans le contrat, l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, les voyageurs ont droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

### **Résiliation du contrat avant le début du forfait**

— Les voyageurs peuvent **résilier le contrat** sans payer de frais de résiliation et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait subit une modification importante ou en cas de majoration de prix supérieure à 8 % du prix du forfait.

— Si, avant le début du forfait, le professionnel responsable du forfait annule celui-ci, les voyageurs ont le droit d'obtenir le remboursement et, s'il y a lieu, un dédommagement.

— Les voyageurs peuvent résilier le contrat sans payer de frais de résiliation avant le début du forfait si des **circonstances exceptionnelles et inévitables** ont des conséquences importantes sur le voyage ou le séjour de vacances. Parmi ces circonstances exceptionnelles figurent les catastrophes naturelles, les problèmes de sécurité graves ou les risques pour la santé publique dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient des conséquences sur le forfait.

— En outre, les voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du forfait, y compris pour des raisons personnelles, résilier le contrat moyennant le paiement de frais de résiliation appropriés et justifiables. Les frais de résiliation applicables doivent être communiqués aux voyageurs avant la conclusion du contrat, et doivent être inscrits dans ce dernier.

### **Remboursements**

— Dans tous les cas où l'organisateur ou le voyageur annule le forfait, les voyageurs doivent recevoir le remboursement de leurs paiements dans un délai de 14 jours (le cas échéant, en tenant compte des frais de résiliation). Le remboursement incombe à l'organisateur du forfait. En présence d'un détaillant, lorsque le droit national applicable l'exige, les remboursements incombent également au détaillant.

— Si l'organisateur propose un **bon à valoir** à utiliser pour un voyage futur au lieu d'un remboursement dans un délai de 14 jours, les voyageurs recevront des informations sur leurs droits en rapport avec ce bon et pourront choisir de l'accepter ou non.

### **Problèmes rencontrés pendant le voyage ou le séjour de vacances**

— L'organisateur est tenu de remédier aux problèmes survenant lors de l'exécution du forfait. Les voyageurs doivent informer l'organisateur des problèmes qu'ils rencontrent.

— Si des éléments importants du forfait ne peuvent pas être fournis comme prévu, l'organisateur doit proposer d'**autres prestations** appropriées, sans supplément de prix. Les voyageurs peuvent résilier le contrat sans payer de frais lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème.

— Les voyageurs ont aussi droit à une **réduction de prix et/ou à un dédommagement** en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage dans les conditions fixées dans la directive (UE) 2015/2302.

— L'organisateur doit apporter une **aide** si le voyageur est en difficulté, par exemple en fournissant des informations sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire et en offrant la possibilité d'effectuer des communications à distance.

### **Protection contre l'insolvabilité**

— Si l'organisateur devient **insolvable**, les montants versés par les voyageurs seront remboursés. Dans certains États membres, la protection contre l'insolvabilité couvre aussi les montants versés aux détaillants. Si l'organisateur ou, le cas échéant, le détaillant devient insolvable après le début du forfait et si le trajet retour est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs est garanti. XY a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès de YZ (l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité, par exemple un fonds de garantie ou une compagnie d'assurances). Les voyageurs peuvent prendre contact avec cette entité ou, le cas échéant, avec l'autorité compétente (coordonnées du point de contact, y compris son nom, son adresse géographique, son adresse électronique et son numéro de téléphone) si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de XY.

## Partie B

### Formulaire d'information standard pour des contrats de voyage à forfait dans des situations autres que celles couvertes par la partie A

La combinaison de services de voyage qui vous est proposée est un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302.

Vous bénéficierez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits.

L'entreprise XY, en tant qu'organisateur de ce forfait, [le cas échéant en vertu du droit national applicable] [et l'entreprise XZ, en tant que détaillant,]<sup>3</sup> est [sont] entièrement responsable(s) de la bonne exécution du forfait. En outre, comme l'exige la loi, vos paiements à l'entreprise XY [(le cas échéant) et à l'entreprise YZ]<sup>4</sup> sont protégés et, lorsque le trajet retour est compris dans le forfait, votre rapatriement est garanti au cas où cette entreprise/ces entreprises deviendrait(en)t insolvable(s).

De plus amples informations sur les droits essentiels au titre de la directive (UE) 2015/2302, notamment en ce qui concerne les modifications de contrat, les annulations, les remboursements, la responsabilité en cas de mauvaise exécution et la protection contre l'insolvabilité, ainsi que les parties à contacter, sont présentées ci-dessous.

#### Droits essentiels au titre de la directive (UE) 2015/2302

##### Informations

— Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait.

— Ils recevront notamment des informations sur le **prix** et sur les **paiements** dus au moment de la réservation. Les voyageurs ne peuvent, en principe, être invités à payer plus de 25 % du prix total au moment de la réservation (acomptes), et les paiements restants ne peuvent pas être réclamés plus de 28 jours avant le départ. Les organisateurs peuvent toutefois demander des acomptes supérieurs à 25 % si cela est nécessaire pour garantir l'organisation et l'exécution du forfait.

— Après la conclusion d'un contrat de voyage à forfait, les voyageurs recevront le contrat sur un support durable (par exemple, sur papier ou par courrier électronique).

##### Professionnel responsable et points de contact

---

<sup>3</sup> Il revient aux États membres de choisir la formule appropriée en fonction de leur transposition de la directive.

<sup>4</sup> Voir la note de bas de page n° 1.

— Il y a toujours **au moins un professionnel qui est responsable de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat**. Ce professionnel est **l'organisateur du forfait** tel qu'il est identifié dans l'encadré ci-dessus et dans le contrat. Le contrat doit contenir les coordonnées de l'organisateur.

— Lorsqu'un forfait est vendu par l'intermédiaire d'un **détaillant**, les voyageurs peuvent aussi toujours prendre contact avec ce dernier en cas de problème ou pour transmettre des messages à l'organisateur. Les coordonnées du détaillant sont également mentionnées dans le contrat. En fonction du droit national applicable, les détaillants peuvent également être responsables de l'exécution du forfait.

— Les voyageurs recevront un **numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact** leur permettant de joindre l'organisateur ou le détaillant (agent de voyages) lors de leur voyage ou séjour de vacances.

### **Cession du contrat**

— Les voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant le paiement de frais éventuels et un préavis raisonnable adressé à l'organisateur ou, le cas échéant, au détaillant.

### **Hausses de prix**

— Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat. Une telle augmentation ne peut pas intervenir moins de 20 jours avant le début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, les voyageurs peuvent résilier le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, les voyageurs ont droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

### **Résiliation du contrat avant le début du forfait**

— Les voyageurs peuvent **résilier le contrat** sans payer de frais de résiliation et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait subit une modification importante ou en cas de majoration de prix supérieure à 8 % du prix du forfait.

— Si, avant le début du forfait, le professionnel responsable du forfait annule celui-ci, les voyageurs ont le droit d'obtenir le remboursement et, s'il y a lieu, un dédommagement.

— Les voyageurs peuvent résilier le contrat sans payer de frais de résiliation avant le début du forfait si des **circonstances exceptionnelles et inévitables** ont des conséquences importantes sur le voyage ou le séjour de vacances. Parmi ces circonstances exceptionnelles figurent les catastrophes naturelles, les problèmes de sécurité graves ou les risques pour la santé publique dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient des conséquences sur le forfait.

— En outre, les voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du forfait, y compris pour des raisons personnelles, résilier le contrat moyennant le paiement de frais de résiliation

appropriés et justifiables. Les frais de résiliation applicables doivent être communiqués aux voyageurs avant la conclusion du contrat, et doivent être inscrits dans ce dernier.

### Remboursements

— Dans tous les cas où l'organisateur ou le voyageur annule le forfait, les voyageurs doivent recevoir le remboursement de leurs paiements dans un délai de 14 jours (le cas échéant, en tenant compte des frais de résiliation). Le remboursement incombe à l'organisateur du forfait. En présence d'un détaillant, lorsque le droit national applicable l'exige, les remboursements incombent également au détaillant.

— Si l'organisateur propose un **bon à valoir** à utiliser pour un voyage futur au lieu d'un remboursement dans un délai de 14 jours, les voyageurs recevront des informations sur leurs droits en rapport avec ce bon et pourront choisir de l'accepter ou non.

### Problèmes rencontrés pendant le voyage ou le séjour de vacances

— L'organisateur est tenu de remédier aux problèmes survenant lors de l'exécution du forfait. Les voyageurs doivent informer l'organisateur des problèmes qu'ils rencontrent.

— Si des éléments importants du forfait ne peuvent pas être fournis comme prévu, l'organisateur doit proposer d'**autres prestations** appropriées, sans supplément de prix. Les voyageurs peuvent résilier le contrat sans payer de frais lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème.

— Les voyageurs ont aussi droit à une **réduction de prix et/ou à un dédommagement** en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage.

— L'organisateur doit apporter une **aide** si le voyageur est en difficulté, par exemple en fournissant des informations sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire et en offrant la possibilité d'effectuer des communications à distance.

### Protection contre l'insolvabilité

— Si l'organisateur devient **insolvable**, les montants versés par les voyageurs seront remboursés. Dans certains États membres, la protection contre l'insolvabilité couvre aussi les montants versés aux détaillants. Si l'organisateur ou, le cas échéant, le détaillant devient insolvable après le début du forfait et si le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs est garanti. XY a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès de YZ (l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité, par exemple un fonds de garantie ou une compagnie d'assurances). Les voyageurs peuvent prendre contact avec cette entité ou, le cas échéant, avec l'autorité compétente (coordonnées du point de contact, y compris son nom, son adresse géographique, son adresse électronique et son numéro de téléphone) si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de XY.

[Site internet sur lequel on peut consulter la directive (UE) 2015/2302 transposée en droit national]



**Formulaire d'information standard lorsque l'organisateur transmet des données à un autre professionnel conformément à l'article 3, point 2 b) v)**

Si vous concluez un contrat avec l'entreprise AB après avoir reçu la confirmation de la réservation de l'entreprise XY, le service de voyage fourni par les entreprises XY et AB constituera un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302.

Vous bénéficierez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits. L'entreprise XY sera entièrement responsable de la bonne exécution du forfait.

En outre, comme l'exige la loi, l'entreprise XY dispose d'une protection afin de rembourser vos paiements et, si le transport est compris dans le forfait, d'assurer votre rapatriement au cas où elle deviendrait insolvable.

De plus amples informations sur les droits essentiels au titre de la directive (UE) 2015/2302, notamment en ce qui concerne les modifications de contrat, les annulations, les remboursements, la responsabilité en cas de mauvaise exécution et la protection contre l'insolvabilité, ainsi que les parties à contacter, peuvent être obtenues ici [à fournir sous forme d'hyperlien].

En cliquant sur l'hyperlien, le voyageur recevra les informations suivantes:

**Droits essentiels au titre de la directive (UE) 2015/2302**

**Informations**

— Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait.

— Ils recevront notamment des informations sur le **prix** et sur les **paiements** dus au moment de la réservation. Les voyageurs ne peuvent, en principe, être invités à payer plus de 25 % du prix total au moment de la réservation (acomptes), et les paiements restants ne peuvent pas être réclamés plus de 28 jours avant le départ. Les organisateurs peuvent toutefois demander des acomptes supérieurs à 25 % si cela est nécessaire pour garantir l'organisation et l'exécution du forfait.

— Après la conclusion d'un contrat de voyage à forfait, les voyageurs recevront le contrat sur un support durable (par exemple, sur papier ou par courrier électronique).

**Professionnel responsable et points de contact**

— Il y a toujours **au moins un professionnel qui est responsable de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le forfait**. Ce professionnel est **l'organisateur du forfait** tel qu'il est identifié dans l'encadré ci-dessus et dans le contrat. Le contrat doit contenir les coordonnées de l'organisateur.

— Les voyageurs recevront un **numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact** leur permettant de joindre l'organisateur ou l'agent de voyages.

## **Cession du contrat**

— Les voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant le paiement de frais éventuels et un préavis raisonnable adressé à l'organisateur ou, le cas échéant, au détaillant.

## **Hausses de prix**

— Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat. Une telle augmentation ne peut en tout cas pas intervenir moins de 20 jours avant le début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, les voyageurs peuvent résilier le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, les voyageurs ont droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

## **Résiliation du contrat avant le début du forfait**

— Les voyageurs peuvent **résilier le contrat** sans payer de frais de résiliation et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait subit une modification importante ou en cas de majoration de prix supérieure à 8 % du prix du forfait.

— Si, avant le début du forfait, le professionnel responsable du forfait annule celui-ci, les voyageurs ont le droit d'obtenir le remboursement et, s'il y a lieu, un dédommagement.

— Les voyageurs peuvent résilier le contrat sans payer de frais de résiliation avant le début du forfait si des **circonstances exceptionnelles** et inévitables ont des conséquences importantes sur le voyage ou le séjour de vacances. Parmi ces circonstances exceptionnelles figurent les catastrophes naturelles, les problèmes de sécurité graves ou les risques pour la santé publique dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient des conséquences sur le forfait.

— En outre, les voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du forfait, y compris pour des raisons personnelles, résilier le contrat moyennant le paiement de frais de résiliation appropriés et justifiables. Ces frais doivent être communiqués aux voyageurs avant la conclusion du contrat, et doivent être inscrits dans ce dernier.

## **Remboursements**

— Dans tous les cas où l'organisateur ou le voyageur annule le forfait, les voyageurs doivent recevoir le remboursement de leurs paiements dans un délai de 14 jours (le cas échéant, en tenant compte des frais de résiliation). Le remboursement incombe à l'organisateur du forfait. En présence d'un détaillant, lorsque le droit national applicable l'exige, les remboursements incombent également au détaillant.

— Si l'organisateur propose un **bon à valoir** à utiliser pour un voyage futur au lieu d'un remboursement dans un délai de 14 jours, les voyageurs recevront des informations sur leurs droits en rapport avec ce bon et pourront choisir de l'accepter ou non.

### **Problèmes rencontrés pendant le voyage ou le séjour de vacances**

— L'organisateur est tenu de remédier aux problèmes survenant lors de l'exécution du forfait. Les voyageurs doivent informer l'organisateur des problèmes qu'ils rencontrent.

— Si des éléments importants du forfait ne peuvent pas être fournis comme prévu, l'organisateur doit proposer d'**autres prestations** appropriées, sans supplément de prix. Les voyageurs peuvent résilier le contrat sans payer de frais lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème.

— Les voyageurs ont aussi droit à une **réduction de prix et/ou à un dédommagement** en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage dans les conditions fixées dans la directive (UE) 2015/2302.

— L'organisateur doit apporter une **aide** si le voyageur est en difficulté, par exemple en fournissant des informations sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire et en offrant la possibilité d'effectuer des communications à distance.

### **Protection contre l'insolvabilité**

— Si l'organisateur devient **insolvable**, les montants versés par les voyageurs seront remboursés. Dans certains États membres, la protection contre l'insolvabilité couvre aussi les montants versés aux détaillants. Si l'organisateur ou, le cas échéant, le détaillant devient insolvable après le début du forfait et si le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs est garanti. XY a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès de YZ (l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité, par exemple un fonds de garantie ou une compagnie d'assurances). Les voyageurs peuvent prendre contact avec cette entité ou, le cas échéant, avec l'autorité compétente (coordonnées du point de contact, y compris son nom, son adresse géographique, son adresse électronique et son numéro de téléphone) si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de XY.

Directive (UE) 2015/2302 transposée en droit national [[hyperlien](#)]

## ANNEXE II

### Partie A

#### **Formulaire d'information standard lorsque le professionnel facilitant une prestation de voyage liée au sens de l'article 3, point 5, est un transporteur responsable du trajet retour du voyageur**

Si vous réservez des types de services de voyage supplémentaires pour votre voyage ou séjour de vacances via ce lien/ces liens, vous NE bénéficierez PAS des droits applicables aux forfaits au titre de la directive (UE) 2015/2302.

Par conséquent, notre entreprise/XY ne sera pas responsable de la bonne exécution de ces services de voyage supplémentaires. En cas de problème, veuillez contacter le prestataire de services concerné.

Toutefois, si vous réservez des services de voyage supplémentaires via ce lien/ces liens dans les 24 heures suivant la réception de la confirmation de la réservation du premier service de voyage, comme l'exige le droit de l'Union, vos paiements à XY seront protégés en cas d'insolvabilité de XY. Si nécessaire, votre rapatriement sera assuré. Veuillez noter que vous ne recevrez pas de remboursement si le prestataire de services concerné devient insolvable.

Afin de bénéficier de cette protection, il vous est conseillé d'enregistrer l'invitation à réserver un service de voyage supplémentaire et la réservation supplémentaire, par exemple au moyen de captures d'écran, et d'informer XY des services de voyage supplémentaires que vous avez réservés dans un délai de 24 heures pour votre voyage ou votre séjour de vacances à l'adresse électronique suivante ou sur le site internet suivant: ... [à remplir par le professionnel]

Pour plus d'informations sur la protection contre l'insolvabilité [à fournir sous forme d'hyperlien].

En cliquant sur l'hyperlien, le voyageur recevra les informations suivantes:

XY a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès de YZ (l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité, par exemple un fonds de garantie ou une compagnie d'assurances).

Les voyageurs peuvent prendre contact avec cette entité ou, le cas échéant, avec l'autorité compétente (coordonnées du point de contact, y compris son nom, son adresse géographique, son adresse électronique et non numéro de téléphone) si les services de voyage leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de XY.

Remarque: cette protection contre l'insolvabilité ne s'applique pas aux contrats conclus avec des parties autres que XY qui peuvent être exécutés en dépit de l'insolvabilité de XY.

Directive (UE) 2015/2302 transposée en droit national [hyperlien]

## Partie B

### **Formulaire d'information standard lorsque le professionnel facilitant une prestation de voyage liée au sens de l'article 3, point 5, est un professionnel autre qu'un transporteur responsable du trajet retour du voyageur**

Si vous réservez des types de services de voyage supplémentaires pour votre voyage ou séjour de vacances via ce lien/ces liens, vous NE bénéficierez PAS des droits applicables aux forfaits au titre de la directive (UE) 2015/2302.

Par conséquent, notre entreprise/XY ne sera pas responsable de la bonne exécution de ces services de voyage supplémentaires. En cas de problème, veuillez contacter le prestataire de services concerné.

Toutefois, si vous réservez des services de voyage supplémentaires via ce lien/ces liens dans les 24 heures suivant la réception de la confirmation de la réservation du premier service de voyage, comme l'exige le droit de l'Union, vos paiements à XY seront protégés en cas d'insolvabilité de XY. Veuillez noter que vous ne recevrez pas de remboursement si le prestataire de services concerné devient insolvable.

Afin de bénéficier de cette protection, il vous est conseillé d'enregistrer l'invitation à réserver un service de voyage supplémentaire et la réservation supplémentaire, par exemple au moyen de captures d'écran, et d'informer XY des services de voyage supplémentaires que vous avez réservés dans un délai de 24 heures pour votre voyage ou votre séjour de vacances à l'adresse électronique suivante ou sur le site internet suivant: ... [à remplir par le professionnel]

Pour plus d'informations sur la protection contre l'insolvabilité [à fournir sous forme d'hyperlien].

En cliquant sur l'hyperlien, le voyageur recevra les informations suivantes:

XY a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès de YZ (l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité, par exemple un fonds de garantie ou une compagnie d'assurances).

Les voyageurs peuvent prendre contact avec cette entité ou, le cas échéant, avec l'autorité compétente (coordonnées du point de contact, y compris son nom, son adresse géographique, son adresse électronique et non numéro de téléphone) si les services de voyage leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de XY.

Remarque: cette protection contre l'insolvabilité ne s'applique pas aux contrats conclus avec des parties autres que XY qui peuvent être exécutés en dépit de l'insolvabilité de XY.

Directive (UE) 2015/2302 transposée en droit national [hyperlien]